

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 160.2020 - édition du 07/08/2020



Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

07 AOUT 2020

**ARRÊTÉ N°2020- 506 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS
ESPACES PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU le décret du président de la République en date du 24 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans sa version consolidée au 31 juillet, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment le II de son article 1;

VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public clos du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique France, en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il en ressort le constat d'une augmentation depuis le 24 juillet du nombre de résultats positifs déclarés à la suite des tests réalisés ;

CONSIDÉRANT la période estivale qui rassemble dans le département des Alpes-Maritimes un flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers ;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics du département où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT l'information transmise par les maires du département faisant état de zones de concentration de public importante ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur les lieux publics et/ou accessibles au public identifiés en annexe.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté n°2020-505 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, le sous préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

ANNEXE

- BIOT :

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale.

- COLOMARS :

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la manda (bordure de la RM6202) ;

- LA GAUDE :

- Lors du marché de Sainte Apolline et du marché Place Sciandra ;
- Zone commerciale des Nertières ;

- MENTON : (de 10h00 à 01h00)

1) Zone piétonne :

- -Rue Saint Michel ;
- -Rue Gélis ;
- -Rue Pélisson ;
- -Rue des Marins ;
- - Rue Trenca ;
- -Place Clémenceau ;
- -Place aux Herbes ;

- -Place du Cap ;
- -Place Fornari ;
- -Place Koenig.

2) Zone Esplanade des Sablettes :

- -Quai Bonaparte au droit des escaliers monumentaux ;
- -Quai Napoléon III ;
- -Quai Gordon Bennett ;
- -Quai Impératrice Eugénie ;
- -Esplanade des Sablettes (y compris sur le deck) ;
- -Promenade de la mer.

3) Zone Bastion :

- -Quai de Monléon ;
- -Esplanade Francis Palméro ;
- -Mail du Bastion.

4) Zone Promenade du Soleil

- -Promenade du soleil (jusqu'à la place d'armes) ;
- -Av Sadi Carnot ;
- -Av Félix Faure.

- MOUGINS :

Dans la zone urbaine délimitée par :

- Tournamy- Val de Mougins: Avenue de Tournamy / Rond point Tournamy / Debut de l'avenue Font Roubert / Avenue Marechal Juin ;
- Campane / Carimaï: Avenue Marechal Juin / Carrefour Blanchisserie / Chemin de Carimaï jusqu'au carrefour Avenue de l'Aubarede ;
- Campelieres / Blanchisserie: Chemin des Campelieres / Avenue du Campon depuis le carrefour jusqu'au rond point Churchill ;
- Vieux village, dans le périmètre suivant : Chemin de l'horizon, Rue du courant d'air, Avenue de la victoire, Avenue Jean Charles Mallet, Boulevard Courteline, Avenue De Latte de Tassigny.
- Saint Basile / Tzanck: Avenue Saint Basile / Avenue Maurice Donat jusqu'à l'allée des Ormes ;
- Mougins le Haut: Place des Arcades.

- NICE : (de 10h00 à 01h00)

Dans la zone urbaine délimitée par :

- **A l'Ouest** : boulevard Gambetta ;
- **Au Nord** : gare Thiers – avenue Thiers ;

- **A l'Est :** avenue Jean Médecin dans son intégralité – Place Masséna – Avenue Félix Faure – Promenade du Paillon (Coulée verte) – Avenue St Jean Baptiste – Rue Docteur Ciaudo – Place Garibaldi – Rue Cassini – Place Ile de Beauté – Port ;
- **Au Sud :** Quai Rauba Capeu – Quai des Etats-Unis – Promenade des Anglais (de la rue Max Gallo jusqu'à l'intersection de Promenade des Anglais et boulevard Gambetta ainsi que la portion de la chaussée Sud de la Promenade des Anglais située entre le boulevard Gambetta et le boulevard Magnan).

- SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE :

- Lors des marchés organisés Place du Général de Gaulle, Rue de la République, Boulevard Courmes, Placette des Ormeaux

- SAINT-LAURENT-DU-VAR :

- Place Foata (accès à la gare de Saint-Laurent-du-Var).
- Avenue Guynemer (abords du centre commercial CAP 3000)
- Avenue Donadeï, depuis la promenade Cousteau à l'avenue H. Lantelme. (abords du centre commercial CAP 3000)
- Promenade J-Y Cousteau. (bord de mer)
- Promenade Landsberg am Lech (bord de mer)
- Promenade des Goélands (bord de mer)
- Promenade des flots bleus (bord de mer)
- Quai de la Pérouse (Port de Saint-Laurent-du-Var)
- Môle Ouest – Quai de la capitainerie.
- Marchés de plein vent. (Le dimanche : rue du 11 novembre et esplanade du levant - Le samedi : Place Jean Moulin - Le mercredi : Place du Vallonné - Le mardi et vendredi : avenue Donadéï.)

- VENCE :

- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment Place du Grand Jardin, Place Clémenceau, Place Godeau, Tréteaux de Vence.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2020-07-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var à l'occasion du Tour de France 2020.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2020-438 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 20 juillet 2020, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation des premières, deuxième et troisième étapes du Tour de France 2020;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date 7 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 4 août 2020 ;

Considérant le passage des premières, deuxième et troisième étapes du Tour de France 2020, le samedi 29 août 2020, le dimanche 30 août 2020 et le lundi 31 août 2020 ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À l'occasion des premières, deuxième et troisième étapes du Tour de France 2020, pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

◆ la sortie Carros n° 51.1 sera fermée du vendredi 28 août 2020 à partir de 21h00 jusqu'au lundi 31 août 2020 à 15h00 ;

◆ le samedi 29 août 2020 entre 14h00 et 18h30, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 (Nice Ouest), dans le sens France → Italie, la direction vers Nice Ouest – Arénas sera fermée. Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 (Nice-Côte d'azur), la direction vers le Centre administratif et le Parc des Sports sera fermée.

Le même dispositif pourra être mise en place pour la course féminine « La Course By Le Tour » le samedi 29 août entre 11h00 et 13h00 ;

◆ le dimanche 30 août 2020 entre 10h00 et 13h30, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 (Nice Ouest), dans le sens France → Italie, la direction vers Nice Ouest – Arénas sera fermée. Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 (Nice-Côte d'azur), la direction vers le Centre administratif et le Parc des Sports sera fermée.

◆ le dimanche 30 août 2020 entre 14h30 et 16h30, les bretelles de sortie de l'échangeur n° 55 (Nice Est), pourront être fermées à la circulation en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie ;

◆ le lundi 31 août 2020 entre 09h00 et 13h30, les bretelles de sortie 52 (Nice Saint-Isidore) seront fermées à la circulation ;

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

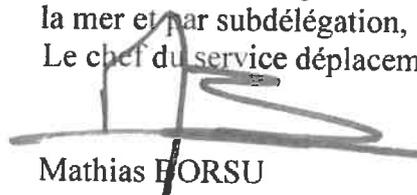
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var

NICE, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias FORSU

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP2020.506 port masque depart. AM.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
D.D.T.M.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	8
2020.07.07 reglt temp A8 Tour de France.....	8

Index Alphabétique

2020.07.07 reglt temp A8 Tour de France.....	8
AP2020.506 port masque depart. AM.....	2
D.D.T.M.....	8
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8